

**Arrêté n° 019/2024/DREAL/UD88 du 15 JAN. 2024
modifiant les conditions d'exploitation de la société Blanchiments de Xonrupt II sur son site
implanté sur le territoire de la commune de Gérardmer**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2655/2008 du 21 août 2008 autorisant la société BLANCHIMENTS DE XONRUPT II à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
 - Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2639/2008 du 13 août 2008 autorisant la société GIE du COSTET BEILLARD à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
 - Vu le courrier du 8 avril 2019 par lequel l'exploitant de la société SA DORIDANT a déclaré sa cessation d'activité ;
 - Vu le courriel de la société BLANCHIMENTS DE XONRUPT II du 05 octobre 2023 par lequel il est demandé de supprimer l'obligation d'analyses des effluents aqueux en sortie d'établissement ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2023 ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société BLANCHIMENTS DE XONRUPT II le 22 décembre 2023 ;
- Considérant que la société BLANCHIMENTS DE XONRUPT II n'a pas émis d'observation au sujet du projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2023 ;
- Considérant que les effluents aqueux de la société BLANCHIMENTS DE XONRUPT II sont traités par la société GIE du COSTET BEILLARD ;
- Considérant que depuis l'arrêt de l'activité de la société SA DORIDANT, la société GIE du COSTET BEILLARD traite exclusivement les effluents aqueux de la société BLANCHIMENTS DE XONRUPT II ;
- Considérant que des analyses des effluents aqueux sont faites en entrée de la société GIE du COSTET BEILLARD ;
- Considérant que les effluents aqueux en sortie de la société BLANCHIMENTS DE XONRUPT II et en entrée de la société GIE du COSTET BEILLARD sont nécessairement identiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les prescriptions des articles 8.2.2.1 et 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2655/2008 modifié du 21 août 2008 sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

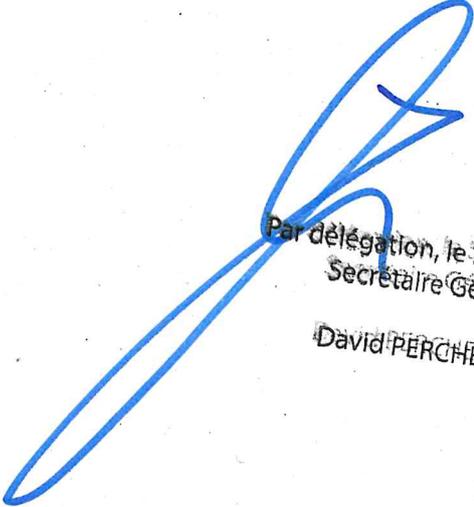
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLANCHIMENTS DE XONRUPT II et dont une copie sera envoyée à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et une autre copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 15 JAN. 2024

La Préfète,



Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON